ATTENDU QU'il est opportun d'approuver une subvention maximale de 800 000 \$, par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au CRBM, au cours des exercices financiers 2006-2007 à 2009-2010, cette subvention devant être affectée à la réalisation d'études d'opportunités, de projets de recherche et de développement et de transferts en entreprise, lesquels favoriseront le développement de l'industrie québécoise de valorisation de la biomasse aquatique, le partenariat entre le CRBM et le ministre et le développement de l'expertise en biotechnologie marine dans les régions maritimes du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1° et 6° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), modifié par l'article 1 du chapitre 8 des lois de 2005, le ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires, et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances :

ATTENDU QUE tout octroi ou toute promesse de subvention doit, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit approuvée une subvention maximale de 800 000 \$, par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au Centre de recherche sur les biotechnologies marines, au cours des exercices financiers 2006-2007 à 2009-2010, cette subvention devant être affectée à la réalisation d'études d'opportunités, de projets de recherche et de développement et de transferts en entreprise, lesquels favoriseront le développement de l'industrie québécoise de valorisation de la biomasse aquatique, le partenariat entre le CRBM et le ministre et le développement de l'expertise en biotechnologie marine dans les régions maritimes du Québec, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées et de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2007-2008 à 2009-2010;

QUE le ministre soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document qu'il estime opportun pour exécuter le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

46299

Gouvernement du Québec

Décret 415-2006, 17 mai 2006

CONCERNANT l'approbation d'un programme relatif à l'implantation de commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire, ainsi qu'à la conception et à la préparation de plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire

ATTENDU QUE, le 12 octobre 2005, le gouvernement prenait le décret n° 929-2005 concernant l'approbation du programme relatif à l'implantation de commissions forestières régionales et à la conception et à la préparation de plans régionaux de développement forestier;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a fait part, le 12 octobre 2005, de son intention d'implanter un nouveau schéma de gouvernance pour le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF), en vertu duquel il entend réaliser une gestion davantage intégrée et régionalisée de ses activités;

ATTENDU QUE, tel que le prévoit ce nouveau schéma de gouvernance, le MRNF veut élargir le mandat des commissions forestières régionales à l'ensemble des ressources naturelles et au territoire et ainsi mettre sur pied des commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire;

ATTENDU QUE, tel que le prévoit son projet gouvernemental d'autonomie régionale et municipale, le gouvernement entend valoriser l'autonomie locale et régionale pour répondre à la volonté des communautés et des régions de prendre en main leur développement;

ATTENDU QUE la réflexion en cours au sein de l'État sur la régionalisation de la gestion de la forêt publique québécoise doit associer les acteurs régionaux et les communautés autochtones;

ATTENDU QUE les conférences régionales des élus ont pour mandat de favoriser la concertation des partenaires au sein de chaque région; ATTENDU QUE le paragraphe 3° de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 3 des lois de 2006, permet au ministre d'élaborer et mettre en œuvre des plans et programmes pour la conservation, la mise en valeur, l'exploitation et la transformation au Québec des ressources hydrauliques, minérales, énergétiques et forestières;

ATTENDU QUE le paragraphe 6° de l'article 12 de cette loi permet au ministre de favoriser l'aménagement, la conservation et la mise en valeur des terres du domaine de l'État;

ATTENDU QUE le paragraphe 3° de l'article 12.1 de cette loi permet au ministre d'assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat avec les partenaires des milieux intéressés;

ATTENDU QUE l'article 17.13 de cette loi permet au ministre, avec l'approbation du gouvernement, d'élaborer des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité ou les ressources forestières du domaine de l'État afin de favoriser le développement régional ou de mettre en œuvre toute autre politique gouvernementale;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 17.14 de cette loi permet au ministre, aux fins de ces programmes, en plus d'exercer à l'égard d'une forêt du domaine de l'État visée par un programme tous les pouvoirs qui lui sont dévolus par la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), d'appliquer toute mesure qu'il estime nécessaire pour favoriser l'aménagement durable des forêts;

ATTENDU QUE le gouvernement a prévu, dans le Discours sur le budget 2005-2006, allouer un montant total de 75 M\$ au cours des exercices financiers 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008 pour améliorer la gestion de la forêt;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, à partir des sommes prévues par le gouvernement dans le Discours sur le budget 2005-2006, a prévu allouer, pour les exercices financiers 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008, un montant total de 13 M\$ pour établir les bases d'une gestion régionalisée des forêts du domaine de l'État et la mise en œuvre du programme;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune entend soutenir financièrement la participation autochtone à des projets visant à régionaliser la gestion des ressources naturelles et du territoire public;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le programme relatif à l'implantation de commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire, ainsi qu'à la conception et à la préparation des plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire, annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE l'administration de ce programme soit confiée au ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

QUE ce programme remplace le programme relatif à l'implantation de commissions forestières régionales et à la conception et à la préparation de plans régionaux de développement forestier approuvé par le décret n° 929-2005 du 12 octobre 2005;

QUE le budget prévu, soit 13 M\$ sur trois ans pour les exercices financiers 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008, à la mise en œuvre du programme relatif à l'implantation de commissions forestières régionales et à la conception et à la préparation de plans régionaux de développement forestier soit utilisé aux fins du programme relatif à l'implantation de commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire, ainsi qu'à la conception et à la préparation des plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

PROGRAMME RELATIF À L'IMPLANTATION DE COMMISSIONS RÉGIONALES SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET LE TERRITOIRE, AINSI QU'À LA CONCEPTION ET À LA PRÉPARATION DE PLANS RÉGIONAUX DE DÉVELOPPEMENT INTÉGRÉ DES RESSOURCES ET DU TERRITOIRE

1. OBJECTIFS DU PROGRAMME

1.1 Les objectifs du programme sont de:

— permettre à chacune des régions participantes par le biais des conférences régionales des élus, avec les communautés autochtones ayant des intérêts sur les territoires concernés, d'implanter une commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire dans sa région;

 permettre de concevoir et de préparer des plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire.

- 1.2 L'implantation des commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire et la préparation des plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire seront précédées:
- de projets menés simultanément dans toutes les régions concernées et intéressées du Québec;
 - des consultations publiques requises;
- d'une rencontre nationale, présidée par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, destinée à proposer des orientations définitives au gouvernement du Québec en matière de régionalisation de la gestion des ressources naturelles et du territoire;
- de la mise en place des mesures législatives et administratives requises.

2. PERSONNES ADMISSIBLES

2.1 Les conférences régionales des élus du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Capitale-Nationale, de la Mauricie, de l'Estrie, de l'Outaouais, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, de la Baie-James, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, de Chaudière-Appalaches, de Lanaudière, des Laurentides, de la Montérégie-Est, de la Montérégie-Ouest et du Centre-du-Québec ainsi que les communautés autochtones sont admissibles au programme.

3. PROJETS: MODALITÉS ET ÉTAPES

3.1 DÉVELOPPEMENT DE COMMISSIONS RÉGIONALES SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET LE TERRITOIRE

- 3.1.1 Des projets portant sur le développement de commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire pourront être conduits sur une période de douze mois dans les régions mentionnées à l'article 2.1.
- 3.1.2 Chaque région, par sa ou ses conférences régionales des élus, devra confirmer, au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, son intérêt pour la réalisation dans sa région d'un projet sur le développement de commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire.
- 3.1.3 Les régions via une ou des conférences régionales des élus seront les maîtres d'œuvre des projets.
- 3.1.4 Au terme de ses travaux, la région, par la ou les conférences régionales des élus participantes, proposera au ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

- une description de la structure, du mandat et des responsabilités de la commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire qu'elle privilégie pour sa région;
- une description des règles de fonctionnement de la commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire (quorums; modes de prise de décision; règles pour la tenue de consultations publiques; règles assurant la transparence des travaux et l'accès aux renseignements; obligations et mécanismes de reddition de comptes; etc.);
- un mécanisme de règlement des différends qui pourront survenir entre les membres de la commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire;
- une description des liens et des interrelations entre les structures existantes, ou à venir, vouées à la gestion des ressources naturelles et du territoire, notamment entre les commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire, les forums régionaux sur les ressources naturelles et le territoire et les directions régionales unifiées du ministère des Ressources naturelles et de la Faune;
- une évaluation des besoins financiers de la commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire.
- 3.1.5 Les propositions régionales devront respecter les principes de base retenus par le gouvernement (Annexe A).
- 3.1.6 Les régions participantes travailleront de concert avec les communautés autochtones qui auront convenu d'une entente de participation avec le gouvernement. Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune pourra supporter les parties en présence dans la définition de leur mode de fonctionnement. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune pourra imposer des modalités pour assurer le bon déroulement de cette participation aux projets.
- 3.1.7 Les régions participantes associeront à leurs travaux les principaux agents régionaux représentant les intérêts économiques, sociaux, environnementaux ou autres concernés. Elles leur accorderont une aide financière, puisée à même le budget des projets, lorsque requise.
- 3.1.8 Les régions participantes consulteront la population régionale, de même que les clientèles du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, en s'inspirant des principes édictés dans la Politique de consultation

sur les orientations du Québec en matière de gestion et de mise en valeur du milieu forestier, selon des modalités qu'elles préciseront régionalement et financeront à même le budget global de chaque projet. Ces modalités et la participation obtenue devront être décrites dans le rapport prévu à l'article 3.1.9.

- 3.1.9 À la fin des travaux, chaque région participante déposera au ministre des Ressources naturelles et de la Faune un rapport:
 - décrivant les résultats du projet;
- contenant les informations requises selon les articles 3.1.4 et 3.1.8;
- contenant les recommandations sur les suites à accorder au projet;
- identifiant, le cas échéant, les points de divergence avec une ou des communautés autochtones sur ces recommandations;
- décrivant les résultats des consultations publiques et le suivi accordé par la région.
- 3.1.10 Les rapports déposés, par les régions participantes, seront rendus publics par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

3.2 CONCEPTION DES PLANS RÉGIONAUX DE DÉVELOPPEMENT INTÉGRÉ DES RESSOURCES ET DU TERRITOIRE

- 3.2.1 Dans le cadre des projets en vue de l'implantation des commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire, les régions qui auront préalablement confirmé leur intérêt au ministre des Ressources naturelles et de la Faune conduiront des travaux complémentaires pour déterminer le contenu et le mode de préparation du plan régional de développement intégré des ressources et du territoire.
- 3.2.2 Le plan régional de développement intégré des ressources et du territoire devra notamment contenir:
- les orientations stratégiques du développement des ressources naturelles et du territoire;
- les priorités d'utilisation des ressources naturelles et du territoire ;
- une planification du développement et de la gestion de la voirie forestière :

- des éléments de consolidation ou de complémentarité avec les outils de planification déjà préparés à l'échelle des régions;
- des éléments de consolidation ou de complémentarité avec les outils de planification déjà préparés à des échelles plus locales.
- 3.2.3 Au terme de ses travaux, chaque région participante proposera au ministre des Ressources naturelles et de la Faune:
- le contenu exact du plan à produire, les modalités de sa préparation par la commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire et celles de son adoption, les mécanismes envisagés pour consulter les utilisateurs du territoire et la population sur les projets de plans, ainsi que les moyens envisagés pour résoudre les différends que la préparation des plans pourrait soulever;
- une analyse des coûts de l'élaboration des plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire.
- 3.2.4 Les régions participantes travailleront de concert avec les communautés autochtones qui auront convenu d'une entente de participation avec le gouvernement. Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune pourra supporter les parties en présence dans la définition de leur mode de fonctionnement. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune pourra imposer des modalités pour assurer le bon déroulement de cette participation.
- 3.2.5 Les régions participantes associeront à leurs travaux les principaux agents régionaux représentant les divers intérêts régionaux économiques, sociaux, environnementaux ou autres concernés. Elles leur accorderont une aide financière, puisée à même le budget des projets, lorsque requise.
- 3.2.6 Les régions participantes consulteront la population régionale, de même que les clientèles du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, en s'inspirant des principes édictés dans la Politique de consultation sur les orientations du Québec en matière de gestion et de mise en valeur du milieu forestier, selon des modalités qu'elles préciseront régionalement et financeront à même le budget global de chaque projet. Ces modalités et la participation obtenue devront être décrites dans le rapport prévu à l'article 3.2.7.

- 3.2.7 À la fin des travaux, chaque région participante déposera au ministre des Ressources naturelles et de la Faune un rapport complémentaire à celui prévu à l'article 3.1.9:
 - décrivant les résultats du projet;
- contenant les informations requises selon l'article 3.2.3;
- contenant les recommandations sur les suites à accorder aux travaux ;
- identifiant, le cas échéant, les points de divergence avec une ou des communautés autochtones sur ces recommandations.
- 3.2.8 Les rapports complémentaires déposés par les régions participantes seront rendus publics par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

4. SUIVI DES PROJETS

- 4.1 Dans les meilleurs délais suivant la réception des rapports des régions, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune consultera la Table Québec-régions ainsi que les partenaires nationaux du Ministère sur les mesures à implanter à la lumière des résultats des projets:
- sur le développement des commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire;
- sur le concept de plan régional de développement intégré des ressources et du territoire.

Cette consultation sera financée à même l'enveloppe globale du programme.

Le ministre pourra tenir toute autre consultation requise à son avis.

4.2 Dans les meilleurs délais suivant les consultations prévues à l'article 4.1, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune présidera une Rencontre nationale sur la régionalisation de la gestion des ressources naturelles et du territoire pour convenir des orientations à proposer au gouvernement sur les résultats des projets.

Les modalités du déroulement de cette rencontre seront précisées par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune après consultation des personnes et des organisations concernées. Les travaux de cette rencontre seront publics. Cette rencontre nationale sera financée à même l'enveloppe globale du programme.

- 4.3 Dans les meilleurs délais suivant la rencontre nationale mentionnée à l'article 4.2, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune proposera au gouvernement:
- les mesures définitives ou intérimaires, le cas échéant, à adopter pour implanter les commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire à l'échelle du Ouébec;
- une orientation finale sur le contenu et la préparation des plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire, ainsi que, le cas échéant, sur la consolidation ou la complémentarité des outils de planification.
- 4.4 L'implantation définitive des commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire et la préparation des plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire débuteront dès que les orientations gouvernementales seront arrêtées et que les mesures législatives et administratives seront en place.

5. OBLIGATIONS DU MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE OU DU GOUVERNEMENT

- 5.1 Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune sensibilisera l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et les communautés autochtones à l'importance de leur participation aux projets et au programme dans son ensemble. Les communautés autochtones intéressées et le gouvernement pourront conclure des ententes de participation aux projets (modalités, financement, etc.). Des modalités générales de consultation des communautés autochtones sur les résultats des projets pourront aussi être déterminées. Le ministre tiendra compte également du régime forestier adapté défini dans l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec.
- 5.2 Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune déposera aux régions, par les conférences régionales des élus, aux communautés autochtones ou aux autres instances concernées, au moment où un projet débutera, les documents de support requis au déroulement des travaux, dont notamment un modèle de commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire (composition, mandats, etc.) et un contenu éventuel des plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire.

- 5.3 Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune proposera, dans les meilleurs délais après la conclusion des projets, les mesures à adopter pour instituer les commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire, incluant les dispositions intérimaires requises, le cas échéant.
- 5.4 Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune désignera des représentants du ministère des Ressources naturelles et de la Faune qui auront le mandat d'appuyer le déroulement des projets selon les modalités convenues régionalement.
- 5.5 Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune conviendra d'une entente avec chaque région, par la ou les conférences régionales des élus, ou les autres instances concernées qui précisera les échéances de chaque projet et les moyens financiers ou autres disponibles.
- 5.6 Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune allouera directement aux communautés autochtones concernées une aide financière, à même les sommes prévues au programme, pour soutenir leur participation aux projets.
- 5.7 Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune demeurera responsable de consulter les communautés autochtones et la Table nationale instituée en vertu des dispositions de la Politique de consultation sur les orientations du Québec en matière de protection et de mise en valeur du milieu forestier.
- 5.8 Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune sera responsable de diffuser toute l'information requise sur le programme auprès des organismes intéressés et de la population.
- 5.9 Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune rendra compte publiquement de la gestion et des résultats globaux du programme dans le rapport sur l'état et la gestion des forêts prévu à l'article 212 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) de même que dans son rapport annuel de gestion.

6. OBLIGATIONS DES RÉGIONS PARTICIPANTES

- 6.1 Chaque région intéressée conclura une entente via sa ou ses conférences régionales des élus avec le ministre des Ressources naturelles et de la Faune sur la prise en charge de la maîtrise d'œuvre régionale de projets.
- 6.2 Chaque région participante rendra compte au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, selon les modalités convenues avec celui-ci, des résultats de

- ses travaux et de ses recommandations. Cette reddition de comptes sera complète au regard des besoins du ministre.
- 6.3 Chaque région participante rendra compte au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, selon les modalités convenues avec celui-ci, de l'utilisation des fonds alloués pour la réalisation des projets.
- 6.4 Les régions participantes examineront le modèle de commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire présenté par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune qu'elles pourront adapter à leur contexte, modifier ou remplacer dans la mesure où toute correction, modification ou remplacement respectera les principes retenus par le gouvernement (Annexe A).
- 6.5 Toute région participante informera, le cas échéant, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune de tout délai dans la conduite d'un projet.
- 6.6 Toute région participante à un projet participera à la Rencontre nationale sur la régionalisation de la gestion des ressources naturelles et du territoire mentionnée à l'article 4.2.

7. OBLIGATIONS DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

- 7.1 Chaque communauté autochtone participant à un projet rendra compte au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, selon les modalités convenues avec celui-ci, de l'utilisation des fonds alloués pour supporter sa participation au projet.
- 7.2 Chaque communauté autochtone participant à un projet sera responsable de consulter sa population sur les travaux des projets.
- 7.3 Toute communauté autochtone participant à un projet participera à la Rencontre nationale sur la régionalisation de la gestion des ressources naturelles et du territoire mentionnée à l'article 4.2.

8. DISPOSITIONS FINALES

- 8.1 Aux fins du programme, l'emploi des mots « ressources naturelles et territoire » ou « gestion des ressources naturelles et du territoire » a un sens général qui englobe les ressources ligneuses, fauniques, énergétiques, minières et les terres du domaine de l'État.
 - 8.2 Le budget total alloué au programme est de 13 M\$.

8.3 Dans le cadre du présent programme:

- le budget total alloué aux projets entourant la conception des commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire ainsi que des plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire ne peut excéder 4 M\$. Une part de ce budget pourra être utilisée pour financer des analyses et des projets jugés prioritaires par la région dans le but de soutenir la mise en œuvre des commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire ainsi que l'élaboration des plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire;
- le budget total alloué à la participation des communautés autochtones aux projets entourant la conception des commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire ainsi que des plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire ne peut excéder 3 M\$;
- le budget total alloué aux consultations de la Table nationale et des communautés autochtones par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune ne peut excéder 100 000 \$;
- le budget total alloué à l'organisation de la Rencontre nationale sur la régionalisation de la gestion des ressources naturelles et du territoire mentionnée à l'article 4.2 ne peut excéder 100 000 \$;
- un montant approximatif de 4,5 M\$ est alloué à l'implantation des commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire et à la préparation des plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire;
- un montant approximatif de 1,3 M\$, soit un maximum de 10 % du montant total prévu pour la réalisation du programme, sera alloué pour la gestion du programme par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.
- 8.4 Un projet entourant la conception des commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire ainsi que des plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire débutera dans une région désignée après que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et la région, par la ou les conférences régionales des élus concernées, auront signé une entente à cet effet précisant les modalités de la réalisation du projet, la liste des domaines d'intervention sur lequel il portera et son financement, notamment.
- 8.5 Le programme entre en vigueur dès son approbation par le gouvernement et prendra fin au plus tard le 31 mars 2008.

ANNEXE A

PRINCIPES À RESPECTER PAR LES CONFÉRENCES RÉGIONALES DES ÉLUS DANS LE CADRE DES TRAVAUX SUR LE DÉVELOPPEMENT DES COMMISSIONS RÉGIONALES SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET LE TERRITOIRE

- 1. La régionalisation de responsabilités ministérielles poursuit un recentrage de l'État sur ses fonctions principales (adoption de lois, politiques, grandes règles de gestion, affectation du territoire public, etc.) et l'attribution à des instances régionales de responsabilités liées à la gestion des enjeux régionaux.
- 2. La délégation de responsabilités étatiques se fait essentiellement à des élus, même s'il peut y avoir une présence de représentants du public (avec ou sans droit de vote selon les questions débattues).
- 3. La présence régionale de communautés autochtones et leur intérêt pour le territoire et l'ensemble des ressources sont reflétés dans les structures mises en place.
- 4. La gestion déléguée des ressources naturelles et du territoire obéit à des règles de transparence, incluant des obligations d'accès public aux informations, de consultations publiques et de reddition de comptes publics, et ce, en conformité avec les orientations gouvernementales en matière de gestion et de mise en valeur des ressources naturelles et du territoire.
- 5. La délégation de la gestion et de la mise en valeur des ressources naturelles et du territoire préserve l'importance des critères d'une gestion durable de ceux-ci: il y a un équilibre à établir et préserver entre différentes valeurs, qui interpellent directement la responsabilité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, que la régionalisation ne saurait restreindre même si elle favorisera leur adaptation aux conditions régionales.
- 6. La délégation de la gestion et de la mise en valeur des ressources naturelles et du territoire s'exerce en prenant en compte l'intérêt national tel que décrit par l'État et en conformité avec les orientations gouvernementales applicables.
- 7. Le partage des responsabilités entre le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le palier régional doit être clair.
- 8. La régionalisation ne doit pas entraîner un dédoublement de structures et doit viser un maximum d'efficience sur le plan budgétaire.

- 9. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune demeure responsable de la gestion des ressources naturelles et du territoire public et exerce un suivi des activités déléguées : vérification des résultats obtenus, audit sur le respect des lois et des ententes.
- 10. La délégation de pouvoirs et de responsabilités est tributaire d'une autonomie réelle, mais le ministre, le gouvernement ou l'Assemblée nationale doivent être en mesure de vérifier le respect du droit, l'efficacité et la probité de la gestion des fonds publics, le caractère durable de la gestion des ressources naturelles et du territoire.

46300

Gouvernement du Québec

Décret 416-2006, 17 mai 2006

CONCERNANT un contrat de location de terrains et d'octroi de droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de barrages à des fins de régularisation des forces hydrauliques de la rivière Coulonge

ATTENDU QUE Compagnie d'Estacades des rivières Coulonge et Crow Itée détenait jusqu'au 31 janvier 1991 des baux annuels pour le maintien et l'utilisation de barrages dans le bassin de la rivière Coulonge, plus précisément à l'exutoire des lacs Duval, Brûlé, Larive, Usborne, Grand, Bertrand et Jim:

ATTENDU QUE ces barrages servaient autrefois à faciliter le flottage du bois sur la rivière Coulonge;

ATTENDU QUE Compagnie d'Estacades des rivières Coulonge et Crown ltée requiert du gouvernement la location de terrains et l'octroi de droits du domaine de l'État pour le maintien et l'exploitation de barrages à l'exutoire des lacs Duval, Brûlé, Larive et Jim;

ATTENDU QUE les barrages serviront à conserver les eaux des lacs pour régulariser le débit de la rivière Coulonge et assurer l'uniformité d'alimentation de la centrale hydroélectrique existante sur la rivière Coulonge, au site de la Grande Chute, d'une capacité installée de 16,2 MW et d'une seconde centrale projetée de 8,5 MW à être construite à proximité de la première;

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 19 des lois de 2005 et par le chapitre 3 des lois de 2006, établit les fonctions et pouvoirs du ministre

quant à la gestion et l'octroi des droits de propriété et d'usage des ressources hydrauliques et des terres du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 63 de la section VII de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut accorder les terrains et les droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation des barrages;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'exécution de la Loi sur le régime des eaux à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la requête de Compagnie d'Estacades des rivières Coulonge et Crow Itée:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

OUE, conformément à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 19 des lois de 2005 et par le chapitre 3 des lois de 2006, à la Loi sur le ministère du Développement, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-15.2.1), modifiée par le chapitre 3 des lois de 2006, aux articles 1, 2, 56 et 63 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soient autorisés à signer avec Compagnie d'Estacades des rivières Coulonge et Crow Itée un contrat de location de terrains et d'octroi des droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de quatre barrages dans le bassin de la rivière Coulonge, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

46301